

## Décisions

### Décision 7562, 11 juin 2002

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

#### Producteurs de bovins

##### — Contribution, recherche et développement

##### — Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a approuvé, par sa décision 7562 du 11 juin 2002, le Règlement modifiant le Règlement sur la contribution au fonds des producteurs de bovins pour la recherche et le développement, tel que pris par les producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de bovins lors d'une assemblée générale convoquée et tenue à cette fin les 3 et 4 avril 2002 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

*Le secrétaire,*

M<sup>e</sup> CLAUDE RÉGNIER

### Règlement modifiant le Règlement sur la contribution au fonds des producteurs de bovins pour la recherche et le développement\*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 123, par. 3°)

**1.** Le Règlement sur la contribution au fonds des producteurs de bovins pour la recherche et le développement est modifié par le remplacement, au paragraphe 1° de l'article 1, de «0,50 \$» par «0,80 \$».

\* Le Règlement sur la contribution au fonds des producteurs de bovins pour la recherche et le développement n'a pas été modifié depuis son approbation par la décision 6141 du 7 septembre 1994 (1994, G.O. 2, 5813).

**2.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa parution à la *Gazette officielle du Québec*.

38557

### Décision 7568, 13 juin 2002

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

#### Producteurs d'œufs d'incubation

##### — Contingentement

##### — Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a approuvé, par sa décision 7568 du 13 juin 2002, le Règlement modifiant le Règlement des producteurs d'œufs d'incubation sur le contingentement, tel que pris par les membres du conseil d'administration du Syndicat des producteurs d'œufs d'incubation du Québec lors d'une réunion convoquée et tenue à cette fin le 5 juin 2002 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

*Le secrétaire,*

M<sup>e</sup> CLAUDE RÉGNIER

### Règlement modifiant le Règlement des producteurs d'œufs d'incubation sur le contingentement<sup>1</sup>

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 93)

**1.** Le Règlement des producteurs d'œufs d'incubation sur le contingentement est modifié par l'insertion, après l'article 8, des suivants :

<sup>1</sup> Les dernières modifications au Règlement des producteurs d'œufs d'incubation sur le contingentement, approuvé par la décision numéro 5446 du 24 septembre 1991 (1991, G.O. 2, 5735), ont été apportées par la décision numéro 7186 du 5 janvier 2001 (2001, G.O. 2, 553). Les modifications antérieures, apparaissent au «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, à jour au 1<sup>er</sup> mars 2002.

«**8.1** Le Syndicat dresse à chaque année un calendrier des rapports des mises en incubation divisé en 13 blocs de 28 jours consécutifs en les ajustant de telle sorte que le premier bloc commence le 1<sup>er</sup> janvier et que le dernier bloc se termine le 31 décembre; il en informe sans délai les producteurs.

**8.2** Le Syndicat fait parvenir à chaque producteur, après la fin de chacun des blocs indiqués à l'article 8.1, un rapport des œufs mis en incubation établi à partir des informations fournies par les personnes impliquées dans la mise en marché du produit visé. ».

**2.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 15, du chapitre et des articles suivants :

### «**CHAPITRE III.1** **CALENDRIER DE PLACEMENT**

**15.1** Au plus tard le 1<sup>er</sup> mai de chaque année, chaque producteur doit faire parvenir au Syndicat un calendrier du placement de chacun de ses lots de pondeuses durant la période subséquente des 12 mois s'étendant du 1<sup>er</sup> juillet au 30 juin.

Malgré le premier alinéa, le premier calendrier visé à cet alinéa doit être déposé au plus tard 60 jours après la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

**15.2** Le calendrier de placement mentionné à l'article 15.1 doit indiquer, pour chacun des lots des pondeuses :

- 1° le nombre de pondeuses âgées d'un jour;
- 2° la lignée ou la race de ces pondeuses;
- 3° la date du placement des pondeuses;
- 4° l'identification du ou des poulaillers d'élevage et du ou des poulaillers de ponte des pondeuses;
- 5° l'âge prévu des pondeuses au moment de leur transfert du poulailler d'élevage vers le ou les poulaillers de ponte.

**15.3** Le producteur doit informer le cas échéant le Syndicat par écrit, au plus tard les 30 septembre, 31 décembre et 31 mars de chaque année, de toute modification, autre qu'un changement de lignée ou de race, au calendrier de placement.

**15.4** Le producteur doit faire parvenir au Syndicat, au plus tard 45 jours après la fin de chacun des blocs indiqués à l'article 8.1, une copie de la facture d'achat de chaque lot de pondeuses qu'il a commencé à élever ou à faire élever pour son compte durant ce bloc; cette facture doit indiquer :

- 1° la date de la livraison des pondeuses;
- 2° le nombre de pondeuses livrées;
- 3° l'identification du ou des poulaillers d'élevage;
- 4° l'identification du ou des poulaillers de ponte où les pondeuses sont destinées.

**15.5** Le producteur doit faire parvenir au Syndicat, au plus tard 45 jours après la fin de chacun des blocs indiqués à l'article 8.1, une copie du bordereau de paiement de chaque lot de pondeuses livrées pour l'abattage durant ce bloc; ce bordereau doit indiquer :

- 1° la date de l'abattage des pondeuses;
- 2° le nombre de pondeuses abattues;
- 3° l'identification du poulailler de ponte d'où proviennent les pondeuses abattues. ».

**3.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 63, des suivants :

«**63.1** Malgré l'article 62, le producteur en défaut de respecter les dispositions des articles 15.1, 15.3, 15.4 et 15.5 n'encourt aucune pénalité la première fois s'il y remédie dans les 30 jours de la réception d'un avis écrit à cet effet du Syndicat.

**63.2** Le Syndicat demande à la Régie de réduire, conformément à l'article 29 de la loi, le contingent individuel de tout producteur pour chaque semaine de retard à se conformer dans le délai prévu à l'avis indiqué à l'article 63.1 ou pour toute infraction supplémentaire dans les trois ans de la date de cet avis, à la disposition correspondante des articles 15.1, 15.3, 15.4 et 15.5. ».

**4.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.